

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de
l'insertion

Projet de décret

**modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle
et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable**

NOR : MTRD2136608D

***Publics concernés :** salariés, employeurs, Agence de services et de paiement.*

***Objet :** prolongation temporaire des mesures d'urgence relatives à l'activité partielle
et modification de la période maximale autorisée d'activité partielle.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte reporte au 31 janvier 2022 la baisse du taux horaire de l'indemnité
d'activité partielle versée aux salariés des employeurs dont l'activité a été interrompue par
décision administrative en raison de la crise sanitaire, des employeurs situés dans une
circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de
l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative
lorsqu'ils subissent une forte baisse de chiffre d'affaires ou encore des employeurs qui relèvent
des secteurs les plus affectés par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et qui continuent
de subir une très forte baisse du chiffre d'affaires.*

Le texte modifie par ailleurs la période maximale d'autorisation d'activité partielle.

***Références :** le décret ainsi que les textes réglementaires qu'il modifie peuvent être
consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance
(<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5122-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 modifiée relative à l'adaptation du taux
horaire de l'allocation d'activité partielle, notamment son article 1bis ;

Vu le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 modifié relatif à l'activité partielle et au
dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le VI de l'article 4 du décret du 30 octobre 2020 susvisé, est ainsi modifié :

- Après les mots : « employeurs mentionnés », les mots : « au II », sont remplacés par les mots : « aux 1^o, 2^o et 4^o du II » ;
- Les mots : « et le 31 décembre 2021 », sont remplacés par les mots : « 2021 et le 31 janvier 2022 ».

Article 2

Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 5122-9 du code du travail, lorsque l'employeur place ses salariés en position d'activité partielle en application des 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article R. 5122-1 du même code, il n'est pas tenu compte des périodes d'autorisation d'activité partielle dont il a pu bénéficier entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2021 pour le calcul de la durée maximale d'autorisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux demandes d'autorisation préalables adressées par l'employeur à l'autorité administrative au titre du placement en position d'activité partielle de ses salariés à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 4

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion

Elisabeth BORNE